

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	20 (1990)
Heft:	5
Rubrik:	Assurances sociales : ce que les femmes doivent savoir [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans la rubrique du mois passé, nous avions indiqué quelles sont les obligations des femmes à l'égard de l'AVS. Examinons maintenant quels sont leurs droits.

GUY METRAILLER ASSURANCES SOCIALES

1. Le droit à la rente de veuve

Les veuves ont droit à une rente:

- lorsqu'elles ont, au décès de leur conjoint, un ou des enfants mineurs ou majeurs. Ce droit existe sans égard à l'âge de la veuve. La femme enceinte au décès de son mari est assimilée à une veuve ayant un enfant, à la condition que l'enfant naisse vivant dans les 300 jours suivants le décès du mari. Sont assimilés aux enfants de la veuve – et ce à certaines conditions – les enfants du mari ainsi que les enfants recueillis qui sont adoptés par la veuve après le décès du mari;
- lorsqu'elles n'ont pas d'enfants mais que, lors du décès de leur conjoint, elles ont accompli leur 45^e année et ont été mariées pendant

cinq ans au moins. Pour une femme ayant été mariée plusieurs fois, les durées des différents mariages sont additionnées.

Les veuves qui ne remplissent ni l'une ni l'autre des deux conditions ci-dessus peuvent, le cas échéant, recevoir une allocation unique de veuve dont le montant correspond à deux, trois, quatre ou cinq fois une rente annuelle de veuve.

La veuve divorcée a également droit à une rente de veuve si elle remplit une des conditions pour l'obtention de cette rente et si le mariage a duré dix ans au moins et que l'ex-mari était astreint au paiement d'une pension alimentaire. Il est indispensable que l'obligation de l'ex-mari de verser une pension alimentaire (sous forme de rente ou d'indemnité unique) ait été consacrée soit par un jugement soit par une convention de divorce ratifiée par le juge.

En revanche, peu importe que cette obligation ait été limitée dans le temps et que l'ex-mari ait ou non rempli son obligation. Dans le cas de la veuve

divorcée, seule la durée du premier mariage dissous par le divorce compte.

Si une veuve qui touchait une rente de veuve se marie, son droit à la rente de veuve s'éteint depuis le mois qui suit son mariage.

Le droit à la rente de veuve qui s'est éteint lors du remariage de la veuve renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage.

La rente de veuve est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari décédé. Il est tenu compte des revenus sur lesquels la femme a payé des cotisations.

La veuve invalide qui peut prétendre une rente d'invalidité n'a pas droit à la rente de veuve.

2. Le droit à la rente simple de vieillesse

Ont droit à une rente simple de vieillesse les femmes célibataires, veuves

ou divorcées qui ont accompli leur 62^e année et les épouses de plus de 62 ans dont le mari n'a pas encore accompli ses 65 ans et n'est pas invalide. Une rente de vieillesse pour couple est servie si le mari a accompli sa 65^e année.

3. Le calcul de la rente simple de vieillesse...

...de la femme célibataire
La rente de vieillesse simple est calculée sur la base des années entières de cotisations de la femme et de son revenu annuel moyen.

...de la femme mariée
La rente simple de vieillesse revenant à la femme mariée est calculée de façon analogue à la rente de la femme célibataire, c'est-à-dire sur la base de ses propres années de cotisations et de son propre revenu annuel moyen. Cependant, deux calculs comparatifs sont effectués sans que la femme ait besoin d'en faire la demande: un qui tient compte de la durée totale de la pérío-



Hôtel Gotthard au Lac 6353 Weggis

Le bonheur des vacances au bord du plus beau lac du monde

dans notre charmant et accueillant hôtel de famille.
Magnifiques chambres tout confort avec balcon.

Chambre/petit déjeuner dès Fr. 56.– par personne.
Demi-pension dès Fr. 76.– par personne.

Vous obtiendrez toutes informations
en téléphonant au 041/93 21 14, famille Nanzer-Bührer.

Nous sommes à votre disposition pour effectuer
tous vos travaux de comptabilité,
administration du bureau et
administration du personnel
(en F. ALL. ANG. E.)
Nous effectuons aussi VOS PAYEMENTS!

ServA
Service Administratif
Peter A. Henzi, Case postale 163
1030 Bussigny-Lausanne
Tél. 021/701 02 71

au sujet de l'AVS (suite)

de cotisations de 21 à 62 ans (les années de mariage avec un assuré comptant comme années de cotisations même si la femme n'a pas cotisé personnellement) et du revenu annuel moyen acquis pendant toute cette période et l'autre consistant à faire abstraction des années de mariage aussi bien en ce qui concerne la durée des cotisations que des revenus sur lesquels elle a cotisé. Et c'est la situation la plus favorable qui est retenue.

Les femmes mariées qui n'ont pas du tout versé de cotisations ou n'en ont versé que très peu reçoivent, indépendamment de leur situation économique une rente extraordinaire si leur mari a, lui, payé des cotisations pendant toutes les années où il était soumis.

Cette rente extraordinaire correspond au montant de la rente ordinaire minimale complète, soit Fr. 800.- par mois.

Si, en revanche, la période de cotisations du mari n'est pas complète, l'épouse ne peut recevoir une rente extraordinaire que si les $\frac{2}{3}$ du revenu annuel

déterminant du couple sont inférieurs à Fr. 18 600.-. Le montant de la rente extraordinaire est alors égal à la différence entre la limite de revenu et les $\frac{2}{3}$ du revenu, mais au maximum Fr. 800.- par mois.

...de la veuve

Si le mari de la veuve touchait une rente de vieillesse pour couple ou une rente d'invalidité pour couple avant son décès, les bases de calcul pour cette rente (années de cotisations du mari, revenu annuel moyen du mari et de l'épouse) sont aussi applicables à la rente de vieillesse de la veuve.

Si la veuve touchait précédemment une rente de veuve ou avait reçu une allocation unique, la base de calcul pour ces prestations (années de cotisations du mari, revenu annuel moyen du mari et de l'épouse) est également applicable pour sa rente simple de vieillesse. Les bases de calcul pour la rente de veuve sont aussi applicables à la rente de vieillesse d'une femme dont le nouveau mariage a été annulé ou dissous par

divorce moins de dix ans après sa conclusion et qui devrait toucher à nouveau la rente de veuve à laquelle elle avait droit antérieurement, si elle n'avait pas atteint entre-temps l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse.

En dérogation aux principes de calcul exposés ci-dessus, la rente simple de vieillesse de la veuve est fixée exclusivement sur la base de son propre revenu annuel moyen et de ses années de cotisations, s'il en résulte une rente simple de vieillesse supérieure, et si, à l'examen, un revenu annuel moyen plus avantageux ne résulte d'un autre calcul consistant à faire abstraction des années de mariage.

...de la femme divorcée

La rente simple de vieillesse revenant à la femme divorcée est fixée d'après ses propres années de cotisations et son propre revenu annuel moyen si, à l'examen, un revenu annuel moyen plus avantageux ne résulte d'un autre calcul consistant à faire abstraction des années de mariage (voir calcul de la rente de la femme mariée).

S'il en résulte une rente plus élevée pour la femme divorcée, la rente simple de vieillesse est calculée exceptionnellement sur la base des années de cotisations et du revenu annuel

moyen du mari, donc sur la base qui aurait été déterminante pour le calcul de la rente de vieillesse pour couple (années de cotisations du mari et revenu annuel moyen du mari et de l'épouse). Cette possibilité n'existe que si

1. l'ex-mari est décédé et
 2. si l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) la femme a reçu jusqu'alors une rente de veuve;
 - b) lors du divorce, la femme avait accompli sa 45^e année et son mariage avait duré cinq ans au moins;
 - c) lors du divorce, la femme avait un ou plusieurs enfants, et son mariage duré cinq ans au moins.

Seule la durée du dernier mariage compte.

La femme divorcée dont la rente simple peut se calculer selon les principes décrits ci-dessus doit demander expressément à la caisse qui lui servira sa rente de fixer celle-ci d'après ce mode de calcul. Si la femme divorcée touchait jusqu'alors une rente de veuve, la caisse de compensation fixe en revanche d'office la rente d'après ces critères.

G. M.

Dans un prochain numéro, nous vous informerons sur le droit à la rente de couple et à la rente complémentaire pour épouses.

